

La Directive MIF pour les clients particuliers



Directive MIF :

qu'est-ce que c'est ?

La directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) est une loi européenne qui régit depuis le 1^{er} novembre 2007 l'organisation des marchés financiers en Europe et l'exercice des métiers qui y sont liés (les "services d'investissement").

 Elle permet aux entreprises qui fournissent des services d'investissement d'exercer plus facilement leurs activités au-delà de leurs frontières nationales dans toute l'Union Européenne.

 Elle autorise l'exécution des ordres de bourse dans d'autres lieux que la bourse.

 Elle accroît la protection des consommateurs de produits et services financiers.

 Elle renforce le contrôle de l'activité des intermédiaires financiers.

Les produits concernés

Ce sont principalement les actions, les obligations, les parts ou actions de placements collectifs (OPCVM, Sicav), les trackers, les warrants, les certificats, les dérivés.

Les services concernés

Ce sont principalement :

-  le conseil personnalisé
-  la gestion de portefeuille sous mandat
-  la réception et la transmission d'ordres
-  l'exécution des ordres

Quoi de neuf

pour les marchés financiers et leurs clients ?

De nouveaux lieux d'exécution des ordres

Les bourses (ou marchés réglementés) ne sont plus le seul endroit où peuvent être exécutés les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers. Trois modalités d'exécution des ordres sont prévues :

-  les marchés réglementés (c'est-à-dire en France, celui d'Euronext)
-  les “systèmes multilatéraux de négociation” (plates-formes électroniques gérées par des intermédiaires financiers ou des entreprises de marché)
-  l'exécution en interne par votre intermédiaire financier.

De nouvelles obligations de conseil et d'information

En tant que clients non professionnels, les particuliers bénéficient de la part de leur intermédiaire financier d'un niveau de conseil et d'information accru.

Les obligations sont particulièrement importantes lorsque votre intermédiaire vous fournit des conseils personnalisés ou que vous lui avez confié la gestion de votre portefeuille. Il doit alors s'assurer que le produit ou service proposé est bien adapté à votre situation.

L'institution d'une règle de meilleure exécution

L'intermédiaire financier qui exécute les ordres doit mettre tout en œuvre pour vous assurer le meilleur résultat possible.



Qu'attendre

de votre intermédiaire financier ?

Votre classification de client

Si vous avez un compte titres, votre intermédiaire financier vous a probablement informé qu'il vous attribuait la qualité de client non professionnel. Parmi les trois catégories prévues par la directive, c'est celle qui vous offre la meilleure protection. Mais vous pouvez demander à en changer, sous certaines conditions.

L'évaluation de votre situation

S'il vous fournit un service de gestion de portefeuille ou de conseil personnalisé, votre intermédiaire doit évaluer votre situation financière, vos objectifs, vos connaissances et votre expérience financières pour vérifier l'adéquation du service à votre situation. S'il n'effectue que la transmission ou l'exécution de vos ordres, il doit mesurer vos connaissances et votre expérience sur les produits concernés pour s'assurer qu'ils sont appropriés.

Une information claire et pertinente

Vous devez bénéficier d'une information "exacte, claire et non trompeuse" qui vous permette d'agir en connaissance de cause : des informations générales avant la conclusion d'un contrat et des informations sur les produits et services. Cela s'applique aussi aux documents promotionnels. Et selon qu'il exécute lui-même vos ordres ou en délègue le traitement, votre intermédiaire est tenu de vous informer, soit sur les moyens qu'il utilise pour en assurer la meilleure exécution possible (sa "politique d'exécution"), soit sur la procédure suivie pour sélectionner les intervenants à qui il les confie.

Des mises en garde

S'il considère que les investissements en instruments financiers que vous souhaitez réaliser ne sont pas adaptés à votre situation ou à vos connaissances, votre prestataire vous en alertera.





Comment vous préparer ?

Fournir les informations nécessaires

Votre intermédiaire financier va vous demander un certain nombre d'informations. Selon le service qu'il vous offre ou que vous lui demandez, ces informations peuvent concerner, d'une façon plus ou moins approfondie : votre situation financière, vos objectifs d'investissement, votre expérience et vos connaissances des produits et des risques.

Il est de votre intérêt de répondre à ce(s) questionnaire(s). Si vous ne répondez pas ou de façon incomplète, votre intermédiaire ne pourra pas vous fournir les conseils ou services prévus.

Vous déterminer sur la politique d'exécution des ordres

Si l'intermédiaire auquel vous vous adressez exécute lui-même vos ordres (un courtier en ligne, par exemple), il doit vous soumettre sa politique d'exécution, présentant les moyens qu'il utilise pour exécuter au mieux les ordres. Il vous est toujours possible de faire exécuter vos ordres selon des instructions spécifiques. Par exemple, si votre prestataire propose plusieurs lieux d'exécution pour les ordres, vous pouvez demander que les vôtres ne soient exécutés qu'en un seul lieu déterminé.

Sachez que si vous autorisez l'exécution de vos ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'une plate-forme électronique, votre accord doit être explicite.

Agir

en connaissance de cause

Savoir ce que vos choix impliquent

Dans certains cas, vous pouvez choisir de ne pas bénéficier d'une disposition qui ne vous semble pas nécessaire ou qui ne vous convient pas. Mais vous devez en connaître la conséquence.

Ainsi :

 si vous ne répondez pas aux questionnaires que vous soumet votre intermédiaire, il pourra vous refuser ses services ou exécuter vos ordres sous votre seule et entière responsabilité,

 si vous demandez à déroger à la politique d'exécution en donnant une instruction spécifique, ceci peut vous priver de la meilleure exécution possible,

 si, pour un produit sans complexité (le seul cas où c'est possible), vous demandez une "exécution simple" de vos ordres, qui dispense votre intermédiaire de vérifier vos connaissances sur le produit visé, vous ne bénéficiez plus des règles de bonne conduite.

Vous informer

Pour en savoir plus sur les nouvelles règles instaurées par la directive MIF, vous pouvez vous adresser à votre chargé de clientèle ou consulter le dossier conçu pour vous par l'Institut pour l'Education Financière du Public (IEFP) sur :

www.lafinancepourtous.com



www.lafinancepourtous.com

IEFP - Palais Brongniart - Place de la Bourse - 75002 Paris
Tél.: 01 49 27 55 36